

# NOUVELLES RÈGLES LÉGALES APPLICABLES AUX ASBL À PARTIR DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2020

Contribution de Michel Coipel, Professeur émérite de l'UNamur, dans le cadre de la conférence sur la nouveau code des sociétés et des associations organisée par l'UNIPSO le 14 novembre 2019.

## I. PRÉALABLES

### 1. La notion de règle impérative

---

La notion de règle impérative, entendue au sens large du terme, englobe les dispositions impératives au sens strict, protectrices de certains **intérêts privés** et les dispositions d'ordre public, protectrices de l'**intérêt général**. C'est dans ce sens large qu'il faut souvent comprendre la notion de règle impérative pour les articles annexés au CSA relatives aux dispositions transitoires.

Pour l'essentiel, sont donc impératives les dispositions qui ne sont pas de nature supplétive.

### 2. La notion de règle supplétive

---

Sont de nature supplétive les règles légales qui s'appliquent, à moins que des clauses statutaires y aient dérogé.

Le plus souvent, les règles supplétives sont explicitement signalées comme telles par le texte légal. Soit il emploie les mots "sauf disposition (statutaire) **contraire**", ce que fait le CSA à plusieurs reprises. Soit il permet aux statuts de prévoir, dans les statuts, une règle en tout ou en partie différente (*infra*, IV).

Dans de rares cas, il arrive que, malgré le fait que le texte légal soit **muet** sur la possibilité statutaire de prévoir une règle contraire ou différente, les **interprètes** arrivent à la conclusion que la règle n'est pas, totalement ou partiellement, une règle impérative (*infra*, V).

Il importe de noter qu'en l'absence de clause contraire, la règle supplétive s'applique. Par conséquent, tant que les ASBL n'ont pas modifié leurs statuts, les **nouvelles** règles supplétives du CSA sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 puisque, par hypothèse, il n'y a pas de clause statutaire contraire ou différente.

### 3. Deux nuances importantes à propos des dispositions impératives

---

#### 1. Certaines dispositions sont **facultatives** ou **optionnelles**

Il s'agit principalement de la délégation à la gestion journalière (art. 9 :10), de la mise en place de représentants généraux (art. 9 :7, § 2, al. 1) ou de la catégorie des membres adhérents (art. 9 : 3, § 2). Il s'agit d'options mais, si elles sont choisies, elles sont régies par des dispositions impératives. Toutefois, pour les membres adhérents, il s'agit seulement de la confirmation de la règle selon laquelle leurs droits et obligations doivent figurer dans les statuts : le texte nouveau sur le Règlement d'ordre intérieur (ROI) exclut que celui-ci contienne des dispositions relatives aux droits des membres (art. 2 :59, al. 1, 3°).

2. Certaines dispositions impératives peuvent être rendues **plus exigeantes** par les statuts

On pourrait dire qu'elles sont ainsi **partiellement** supplétives. C'est évident lorsque le texte légal prévoit explicitement un minimum mais d'autres (rares) possibilités existent (*infra*, V).

#### **4. Une distinction importante doit être faite au sein des dispositions impératives**

1. Les dispositions impératives ne faisant généralement **pas l'objet de clauses statutaires**

Elles n'appellent donc pas une mise en conformité des statuts. Ainsi du régime de la nullité de l'ASBL (art. 9 : 4 et 2 :40), de la dissolution judiciaire (art. 2 :73 à 2 :75) ou encore du régime de la liquidation de l'ASBL (art. 2 :115 à 2 : 139).

Il n'est évidemment pas interdit de recopier, dans les statuts, à titre informatif, tout ou partie de cette catégorie de dispositions légales mais cela semble assez rare, en pratique.

2. Les dispositions impératives qui **font ou devraient faire l'objet de clauses statutaires**

Bien que les statuts ne puissent y déroger, elles font généralement l'objet de clauses statutaires pour une des trois raisons suivantes : soit elles sont exigées par le code ; soit elles concernent des mécanismes facultatifs (*supra*, n° 3.1.) pour lesquels les rédacteurs des statuts ont opté ; soit elles regardent le fonctionnement des l'ASBL et il est opportun de les mentionner pour éclairer les membres sur les règles concernant la manière dont doit fonctionner l'association.

Du point de vue du **droit transitoire**, il faut souligner que les clauses d'une ASBL existant avant l'entrée en vigueur du CSA qui seraient en tout ou en partie contraires à ces nouvelles règles impératives sont totalement ou partiellement **réputées non écrites** : elles doivent donc être respectées malgré ce qui est écrit dans les statuts.

## **II. PRINCIPALES NOUVEAUTÉS CONCERNANT DES RÈGLES IMPÉRATIVES QUI NE FONT GÉNÉRALEMENT PAS L'OBJET DE CLAUSES STATUTAIRES**

- ▶ Disparition de l'obligation d'avoir un nombre d'administrateurs inférieur au nombre de membres (art. 13, al. 1 de la loi de 1921)
- ▶ Protection de la dénomination de l'ASBL (art. 2 : 3, § 1, al. 1 et 2)
- ▶ Interdiction, pour l'ASBL, de faire usage, dans sa dénomination ou autrement, d'une autre forme légale (par exemple "fondation" : art. 2 :3, § 1, al. 3)
- ▶ Nouvelle cause de nullité (art. 9 : 5°) et modification de la nullité pour insuffisance de membres (art. 9 : 1°)
- ▶ Nouvelle cause de dissolution judiciaire (art. 2 :113, § 1, 3°), modification de la dissolution pour insuffisance de membres (art. 2 :113, § 1, 5°) et, pour l'absence de dépôt des comptes annuels, suppression des "trois exercices consécutifs" et règles nouvelles, notamment sur le délai (sept mois désormais) pour introduire l'action (art. 2 :113, § 1, 4° et § 2)
- ▶ Introduction d'un article pour la dissolution de plein droit (art. 2 :111) et de nouvelles exigences pour la dissolution volontaire dans les ASBL tenues de désigner un commissaire (art. 2 :110, § 2)
- ▶ Les exigences de publicité permanente (art. 11 de la loi de 1921) sont reformulées et renforcées (art. 2 :20). La responsabilité prévue auparavant (al. 2 de l'art. 11 de la loi de 1921) est renforcée et précisée puisque le non-respect de l'article 2 :20 est une violation du code (art. 2 :56, al. 3).

- ▶ À propos de la liquidation de l'ASBL, il y a beaucoup plus de règles que dans la loi de 1921 (art. 2 :115 à 2 :139)
- ▶ Introduction de règles sur les causes de nullité des décisions prises par les organes de l'ASBL (soit : AG, CA et, le cas échéant, délégué à la gestion journalière) (art. 2 :42 et 2 :43) ainsi que sur l'annulation ou la suspension de telles décisions par le tribunal de l'entreprise (art. 2 : 44 à 2 :48)
- ▶ Modification du facteur de rattachement permettant de déterminer la loi applicable à l'ASBL : le siège statutaire et non plus l'établissement principal (art. 2 :146)
- ▶ Introduction d'un délai de cinq ans pour la prescription d'une série d'actions en justice concernant l'ASBL (art. 2 :143, § 2)
- ▶ Nombreuses modifications aux règles sur les comptes annuels et les budgets ainsi que sur le contrôle des comptes des ASBL (art. 3 :47 à 3 :50 et art. 3 :98 où figurent de nombreux renvois aux règles des sociétés). À noter encore que, pour la comptabilité, l'A.R. du 29 avril 2019 portant exécution du CSA, entré en vigueur comme ce dernier le 1<sup>er</sup> mai 2019, remplace une série d'A.R. antérieurs.
- ▶ Disparition de l'article 14 de la loi de 1921 dans lequel certains voyaient une consécration de la théorie de l'organe
- ▶ Obligation pour l'ASBL de désigner un **représentant permanent** lorsqu'elle assume elle-même un mandat de membre du CA ou de délégué à la gestion journalière au sein d'une autre personne morale (art ; 2 :55)
- ▶ Modification à propos des libéralités : l'autorisation suppose le respect de l'article 2 :9 (dossier à déposer et mentions de l'acte constitutif) (art. 9 :22, al. 5)
- ▶ Introduction d'une réglementation des fusions et scissions d'ASBL (art. 13 :1 à 13 :9) et maintien du régime antérieur pour les apports à titre gratuit d'universalité ou de branche d'activité (art. 13 : 10)
- ▶ Suppression de la transformation d'une ASBL en Société à finalité sociale (variante qui est supprimée). Introduction de règles sur la **transformation** d'une ASBL en société coopérative (SC) agréée comme entreprise sociale (SCES) ou en SCES agréée (art. 14 :37 à 14 :45), sur la transformation nationale d'une ASBL en AISBL (article. 14 :46 à 14 :50) et sur la transformation transfrontalière d'une ASBL (art. 14 :51 à 14 :66)

### III. PRINCIPALES DISPOSITIONS IMPÉRATIVES NOUVELLES RELATIVES À DES QUESTIONS QUI FONT GÉNÉRALEMENT L'OBJET DE CLAUSES STATUTAIRES

- ▶ Obligation de mentionner, dans les statuts, l'**objet de l'ASBL de façon précise** (art. 2 :9, § 2, 4<sup>o</sup>). Si les statuts sont muets ou très vagues sur cet objet, une modification statutaire s'impose dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et cette modification entraîne, en principe, une obligation de mise en conformité avant l'expiration du délai prévu jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024
- ▶ Obligation de mentionner, dans les statuts, la **région** dans laquelle se situe le siège. La plupart des ASBL existantes avant le 1<sup>er</sup> mai 2019 ne font pas part de cette mention dans leurs statuts mais ceux-ci précisent, conformément à ce que prévoyait la loi de 1921 (art. 2, 2<sup>o</sup>), l'adresse du siège et l'arrondissement judiciaire dont dépend l'ASBL. La mention de la région n'est donc pas nécessaire pour ces ASBL. En effet, cette exigence a été introduite par le CSA pour

simplifier, à l'avenir, les statuts qui ne devront plus mentionner QUE la région du siège<sup>1</sup>, l'adresse complète pouvant figurer dans une autre disposition de l'acte constitutif. Cette règle ne peut donc concerner que les ASBL existantes où figurent, dans les statuts, suffisamment d'indications pour connaître la région du siège.

- ▶ Le délai minimal pour la convocation d'une AG est porté à quinze jours. Cela doit être respecté dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 même si les statuts prévoient un délai inférieur. Cette clause est réputée non écrite (*supra*, n° I. 4.2.).
- ▶ Interdiction de prévoir les droits et obligations des membres adhérents dans un ROI (*supra*, n° 3.1.)
- ▶ Parmi les compétences légalement attribuées à l'AG, figurent désormais :
  - ▶ La décision d'intenter une action sociale (en responsabilité) contre les administrateurs et, le cas échéant, le ou les commissaires (art. 9 :12, 4°)
  - ▶ La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée (art. 9 : 12, 8°)
  - ▶ La décision d'effectuer ou d'accepter un apport à titre gratuit d'universalité
- ▶ Le vote de la décharge pour les administrateurs et les éventuels commissaires doit être un vote **spécial**, distinct du vote sur l'approbation des comptes annuels (art. 9 :20)
- ▶ Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités qualifiées requises pour la modification des statuts (art. 9 :21, al. 3 et 4) et auxquelles il est fait renvoi pour plusieurs autres questions comme l'exclusion d'un membre (art. 9 :23, al ; 2) ou la décision de transformer une ASBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale (art. 14 :39, al. 1). La règle est formulée d'une façon un peu alambiquée pour faire apparaître que, pour le calcul des majorités, il ne faut prendre en compte que les votes valablement émis. Or, ceux qui s'abstiennent n'émettent pas un vote.
- ▶ L'exclusion d'un membre est soumise à de nouvelles exigences (art. 9 :23, al. 2)
- ▶ Les ou les représentants **généraux** (ne pas confondre avec les représentants permanents) doivent avoir la qualité d'administrateurs. Si des personnes n'ayant pas cette qualité sont désignés par une clause statutaire dans une ASBL existante, ils perdent leur aptitude à la représentation générale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- ▶ Le CA doit veiller à la continuité de l'activité de l'ASBL : délibérer sur des mesures à prendre lorsque des faits graves et concordants sont susceptibles de la compromettre (art. 2 :52)
- ▶ Diverses règles sont prévues et méritent d'être mentionnées pour l'essentiel dans les statuts pour le cas où un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature **patrimonial opposé** à l'intérêt de l'ASBL (art. 9 :8)
- ▶ La rédaction d'un procès-verbal pour les réunions du CA est désormais explicitement prévue, donc exigée (art. 9 :9, al. 3)
- ▶ En cas d'assemblée générale extraordinaire, si le quorum de présence n'est pas atteint, une seconde assemblée est désormais "nécessaire" (art. 9 :21, al. 2) alors que la loi de 1921 utilisait le mot "peut" (art. 8, al. 4).

---

<sup>1</sup> Exposé des motifs, Doc. Parl. Ch., 54-3119/001, p. 38.

- ▶ La responsabilité des administrateurs est aggravée. Vu l'importance des règles nouvelles il faut les mentionner dans les statuts. Il appartient aux rédacteurs d'apprécier le degré de précision à adopter mais il convient d'attirer l'attention. Voici, pour l'essentiel, les nouvelles causes de responsabilité :
  - ▶ Les administrateurs sont solidairement responsables envers l'ASBL et envers les tiers des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission ET aussi des violations du code ou des statuts (art. 2 :56, al. 3)
  - ▶ L'article 2 :57 renvoie aux causes de responsabilité prévue par le Code de droit économique en cas de faillite :
    - ◇ L'action en comblement de passif en cas de faute grave et caractérisée (art. XX.225) mais si l'ASBL en faillite a réalisé, au cours des trois exercices qui précèdent la faillite, un chiffre d'affaires moyen inférieur à 620.000 euros (hors TVA) et lorsque le total du bilan du dernier exercice n'a pas dépassé 370.000 euros, cette action en responsabilité ne peut être intentée envers les dirigeants (CDE, art. XX. 225, § 2)
    - ◇ La responsabilité pour non-paiement des dettes sociales (art. XX.226) qui était **déjà applicable aux ASBL avant le CSA**
    - ◇ La responsabilité pour la poursuite déraisonnable de l'activité déficitaire de l'ASBL (art. XX. 227). Les dirigeants de (très) petites ASBL<sup>2</sup> sont néanmoins immunisés de cette cause de responsabilité (CDE, art. XX. 227, § 6).
- ▶ Une **limitation du montant** des dommages - intérêts pouvant être réclamés est toutefois prévue lorsque la responsabilité des administrateurs est mise en cause. Les plafonds varient en fonction de la taille de l'ASBL (voir l'art. 2 :57, § 1) et la limitation de la responsabilité ne s'applique pas dans les cas énoncés par l'article 2 :56, § 3, à savoir :
  - ▶ En cas de faute légère présentant dans leur chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel, de faute grave, d'intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le chef de la personne responsable
  - ▶ À la responsabilité solidaire visée aux articles 442quater et 458 du Code des impôts sur les revenus 1992 et aux articles 73sexies et 93undecies C du Code TVA qui s'appliquait déjà aux ASBL avant le CSA
  - ▶ À la responsabilité pour non-paiement des dettes sociales (voir point précédent)

#### IV. PRINCIPALES NOUVELLES DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES DU CSA

- ▶ L'article 2 :41 renvoie, pour les délibérations, aux règles ordinaires des assemblées délibérantes sauf si elles sont écartées par le CSA ou par les statuts. Ceci n'était pas explicitement prévu dans la loi de 1921 mais la doctrine et la jurisprudence préconisaient souvent de recourir à ces règles. Dès lors, les statuts pourraient déroger :
  - ▶ À la majorité **absolue** (moitié des voix plus une) qui est la **majorité ordinaire** lors des délibérations de l'AG et/ou du CA, en prévoyant une majorité **relative** (le plus grand nombre de voix obtenues), du moins lorsque plus de deux propositions sont soumises au vote ou encore, comme le permettait déjà l'article 7 al. 1 de la loi de 1921, une majorité **qualifiée** (par exemple deux tiers) pour certains types de décisions

<sup>2</sup> Il s'agit des petites ASBL qui **ne dépassent pas** plus d'un des quatre critères suivants :

- ▶ 5 travailleurs, en moyenne annuelle, en équivalents temps plein déclarés à la DIMONA ou inscrits au registre du personnel
- ▶ 334.500€ de recettes autres qu'exceptionnelles hors T.V.A.
- ▶ 1.337.000€ de total des avoirs
- ▶ 1.337.000€ de total des dettes

- ▶ À l'absence de prise en compte des abstentions (se manifestant par un vote blanc lors des votes par écrit). Ne pas perdre de vue, toutefois, que les abstentions ne sont pas neutres car elles ont la portée d'un vote négatif si on considère que ceux qui se sont abstenus ont pris part au vote.
- ▶ Les statuts peuvent déroger à la règle du droit de vote égal des membres (un homme, une voix) à l'assemblée générale (art. 9 :17)
- ▶ La possibilité de prévoir, dans les statuts, la représentation d'un administrateur au CA par un autre administrateur est prévue à l'article 9 :96, alinéa 2. À noter que la représentation par un tiers est, *a contrario*, exclue.
- ▶ Les statuts peuvent limiter ou exclure le pouvoir du CA de déplacer le siège en Belgique sans modification des statuts, pour autant que le déplacement n'implique pas une modification du régime linguistique applicable à l'ASBL (art. 2 :4, al. 3)
- ▶ Les statuts peuvent exclure la prise par écrit de décisions unanimes du CA ou ne la prévoir que pour certains types de décisions (art. 9 : 9, al. 1)
- ▶ Les statuts peuvent exclure ou limiter le pouvoir du CA de déplacer le siège de l'ASBL en Belgique (art. 2 :4, al. 3).
- ▶ Les statuts peuvent prévoir qu'un membre démissionnaire ou exclu a un droit de reprise de son apport (art ; 9 :23, al., dernière phrase)
- ▶ Les statuts peuvent apporter des restrictions :
  - ▶ Aux pouvoirs de gestion et de représentation du CA (art. 9 :7, § 1, al. 2 et § 2, al. 2), comme c'était déjà le cas dans la loi de 1921 (art. 13, al. 3)
  - ▶ Au pouvoir de représentation des représentants généraux et du délégué à la gestion journalière (art ; 9 :7, § 2, al. 2 et 9 : 10, al ; 3), ce qui n'était pas prévu dans la loi de 1921.
  - ▶ Aux pouvoirs du liquidateur (art. 2 : 121, § 1<sup>er</sup>, al. 2)

Il importe de souligner que de telles restrictions ne valent qu'en interne et ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées, sauf mauvaise foi caractérisé (fraude) de ceux-ci.

## V. PRINCIPALES DISPOSITIONS IMPÉRATIVES QUI PEUVENT ÊTRE RENDUES PLUS EXIGEANTES PAR LES STATUTS

Comme cela était largement admis en doctrine sous l'empire de la loi de 1921, les exigences légales en matière de modification des statuts (art. 21) peuvent être rendues plus restrictives sans, toutefois, que cela entraîne une (quasi) intangibilité des statuts. Cela peut se réaliser de deux façons : soit en prévoyant des conditions plus sévères pour le quorum, de présence et/ou les majorités à atteindre lors du vote, soit en dérogeant à la règle nouvelle qui exclut la prise en compte des abstentions, en précisant que ceux qui se sont abstenus **sont considérés comme ayant pris part au vote**, ce qui rend l'abstention assimilable à un vote négatif et rend donc plus difficile l'atteinte de la majorité qualifiée exigée.

Chaque fois qu'un article du Code prévoit un chiffre minimum, il est évident que le législateur admet implicitement que les statuts adoptent un chiffre plus élevé, ce qui est le cas pour le nombre de membres (art. 9 :4, 1<sup>o</sup>) ou d'administrateurs (art ; 9 :5, al. 1) ou, encore, pour le délai de convocation d'une AG (art. 9 :14, al. 1).

En matière de conflits d'intérêts, la liberté statutaire et le souci de bonne gouvernance conduisent à admettre une extension des exigences prévues en cas d'opposition entre les intérêts patrimoniaux d'un administrateur et de l'ASBL à l'hypothèse d'une opposition entre un **intérêt moral** de l'administrateur et l'**intérêt patrimonial** de l'ASBL.